

Arrêté préfectoral n° 65-2023-11-28-00011

prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de TOURNOUS-DARRE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Tournous-Dararé ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant que le projet d'élaboration des PPRNP des 16 communes de la vallée de la Baïse a déjà fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par l'autorité environnementale le 12 mars 2019 (n° : F-076-19-P007) ;

Considérant le risque faible d'inondation sur 11 de ces 16 communes, un porter à connaissance à destination de ces 11 maires a été réalisé en mars 2022 ;

Considérant les enjeux urbains, environnementaux et économiques au regard des cartes des aléas des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Trie-sur-Baïse et Tournous-Darré, ces communes nécessitent d'être couvertes par un PPRNP ;

Considérant que la nouvelle demande d'examen au cas par cas, du 9 mai 2023, est motivée du fait que les PPRNP prescrits n'ont pas pu être menés à terme dans le délai des 3 ans de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'il est nécessaire pour clore l'élaboration des 5 PPRNP de les prescrire à nouveau ;

Considérant la décision n° 2023DK037 du 07 juin 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de Bonnefont, Burg, Montastruc, Tournous-Darré et Trie-sur-Baïse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Tournous-Darré.

Article 2 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

Article 3 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

Article 4 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Tournous-Darré et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Tournous-Darré et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 28 NOV. 2023

Le préfet



Jean SALOMON

